

ÉCOLE COMMUNALE

N° 17

MATERNELLE

Projet d'établissement

L'enfant au coeur de nos projets



Le projet éducatif et le projet pédagogique de la commune de Schaerbeek impliquent tous les acteurs de la communauté éducative.

Ces documents peuvent être consultés sur www.1030.be/fr/enseignement-communal.

Ce projet d'école a été élaboré par l'équipe pédagogique de l'école maternelle n°17 en respectant les prescrits légaux du Code de l'enseignement et, plus spécifiquement :

- le décret « Missions » du 24/07/1997 ;
- le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- le décret du 14/03/1995, articles 1 à 5.

L'établissement veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés.

EDITEUR RESPONSABLE

Administration communale de Schaerbeek
Enseignement communal
Place Colignon 100 • 1030 Schaerbeek
www.1030.be •   1030be

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	05
CE QUE NOUS VOULONS POUR NOS ENFANTS	07
Promotion de la lecture	07
Activités scientifiques	09
Culture et expression de soi	11
Promotion de la citoyenneté	13
Parcours d'apprentissage commun	15
CE QUE NOUS FAISONS POUR NOS ENFANTS	17
GRATUITÉ SCOLAIRE	20
RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	22





Ecole primaire n°17
Tel: 02.216.01.84
Inscriptions sur rendez-vous
à partir de janvier
sur demande au secrétariat.

Ecole maternelle n°17
Tel: 02.216.19.32
Inscriptions sur rendez-vous
en avril/mai.

● INTRODUCTION

Bienvenue à l'école 17 maternelle

Située dans un environnement calme et aéré, l'école 17 est une école de quartier familiale et inclusive, ouverte à tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, économique ou culturelle.

Dans notre école, votre enfant s'épanouira grâce à une équipe dynamique et impliquée. Nous offrons un environnement où chaque élève est valorisé, respecté et encouragé à exprimer sa créativité. La bienveillance guide nos actions, favorisant un climat positif qui stimule l'apprentissage. Nous encourageons l'autonomie, permettant aux élèves de développer leurs compétences et leur confiance en eux.

La collaboration est essentielle avec les parents et entre les élèves et les enseignants. Nous encourageons un partenariat fort avec l'Association des parents, considérant que leur implication est cruciale dans le succès éducatif de chaque enfant. Ensemble, nous préparons nos élèves à être des citoyens du monde, ouverts d'esprit et prêts à relever les défis de demain.

Créativité

Autonomie

Respect

Collaboration

**Ouverture
sur le monde**

Bienveillance





● CE QUE NOUS VOULONS POUR NOS ENFANTS

Promotion de la lecture

Notre école organise régulièrement des activités encourageant les enfants à explorer le monde des livres, à stimuler leur intérêt et à développer leurs compétences linguistiques.

- Visites à la bibliothèque Sésame
- Ateliers de lecture où les grands lisent aux petits
- Bibliothèque aménagée au sein de l'école
- Coin lecture dans chaque classe
- Intervenants au sein des classes (auteurs, bibliothécaires...)

Ces pratiques permettent à l'enfant :

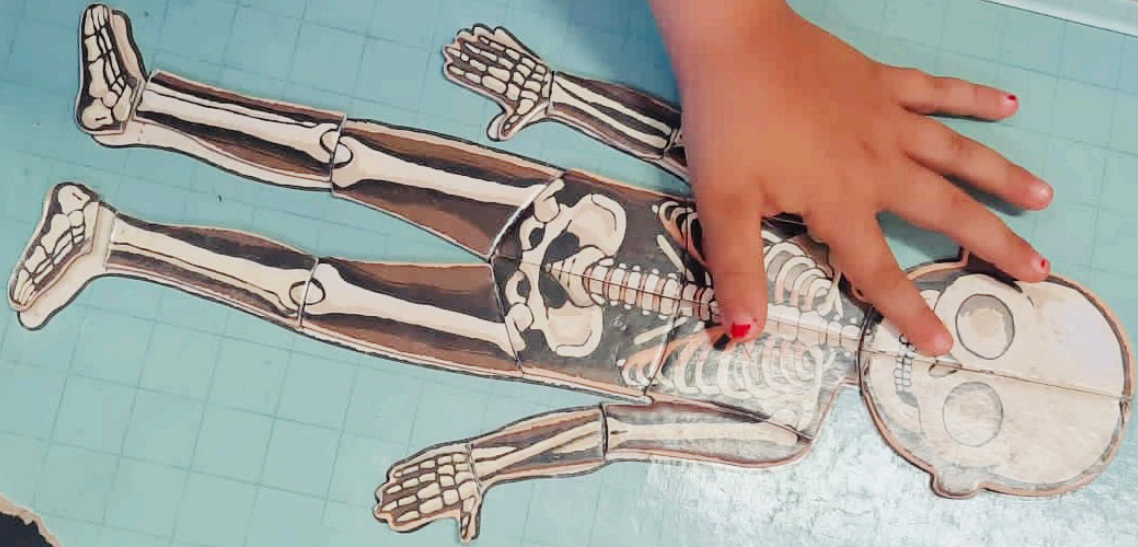
- D'acquérir le goût et l'envie de lire
- De prendre conscience de la richesse et du pouvoir de la langue écrite
- De rencontrer des écrits répondant à des besoins d'information, d'imaginaire, de création
- D'enrichir son vocabulaire
- D'apprendre à maîtriser le code (déchiffrement) et le sens (compréhension)
- De développer des stratégies efficaces à utiliser de manière de plus en plus autonome
- De s'exercer à la recherche documentaire

*« Un adulte va lire un livre pour se distraire,
un enfant va lire un livre pour se construire. »*

Joann Sfar



POUPA



Activités scientifiques

Les enfants explorent la curiosité naturelle qui les anime en participant à des expériences simples, découvrant ainsi les principes de base des sciences. Ces expériences sensorielles et ludiques visent à éveiller la curiosité des enfants et à développer leurs compétences cognitives tout en favorisant un environnement d'apprentissages stimulant.

- Animations scientifiques et culinaires au sein des classes et en collaboration avec des services extérieurs (Cap Sciences...)
- Classes de dépaysement
- Découverte de l'environnement de l'école
- Aménagement d'un jardin des sens
- Sensibilisation à l'écologie, à la nature et au climat

Ces pratiques permettent à l'enfant :

- D'acquérir un esprit d'observation, de réflexion, de créativité
- D'utiliser l'analyse documentaire, la consultation de personnes ressources, l'observation, l'expérimentation
- De développer des attitudes visant la sauvegarde de l'environnement naturel et l'amélioration de la qualité de vie
- De s'initier à la démarche de recherche en amenant le questionnement, en observant, manipulant et organisant les informations récoltées

*« Tu me dis, j'oublie, tu m'enseignes,
je me souviens, tu m'impliques, j'apprends. »*

Benjamin Franklin





Culture et expression de soi

Les activités artistiques, musicales et ludiques favorisent l'exploration créative, encourageant ainsi les enfants à exprimer leurs émotions et leurs idées de manière libre et imaginative.

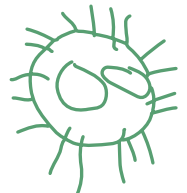
- Participation à des représentations théâtrales, musicales...
- Visite de musées, d'expositions...
- Activités d'art plastique, spectacles, ateliers musicaux, expositions d'œuvres d'enfants
- Rencontre avec des acteurs du monde artistique
- Réalisation d'exposition par les enfants
- Collaboration avec l'académie de musique présente après les cours dans notre école dès la 3^e maternelle
- Collaboration avec l'œuvre de colonies scolaires qui organise au sein de notre école des stages pendant les vacances et des activités après le temps scolaire

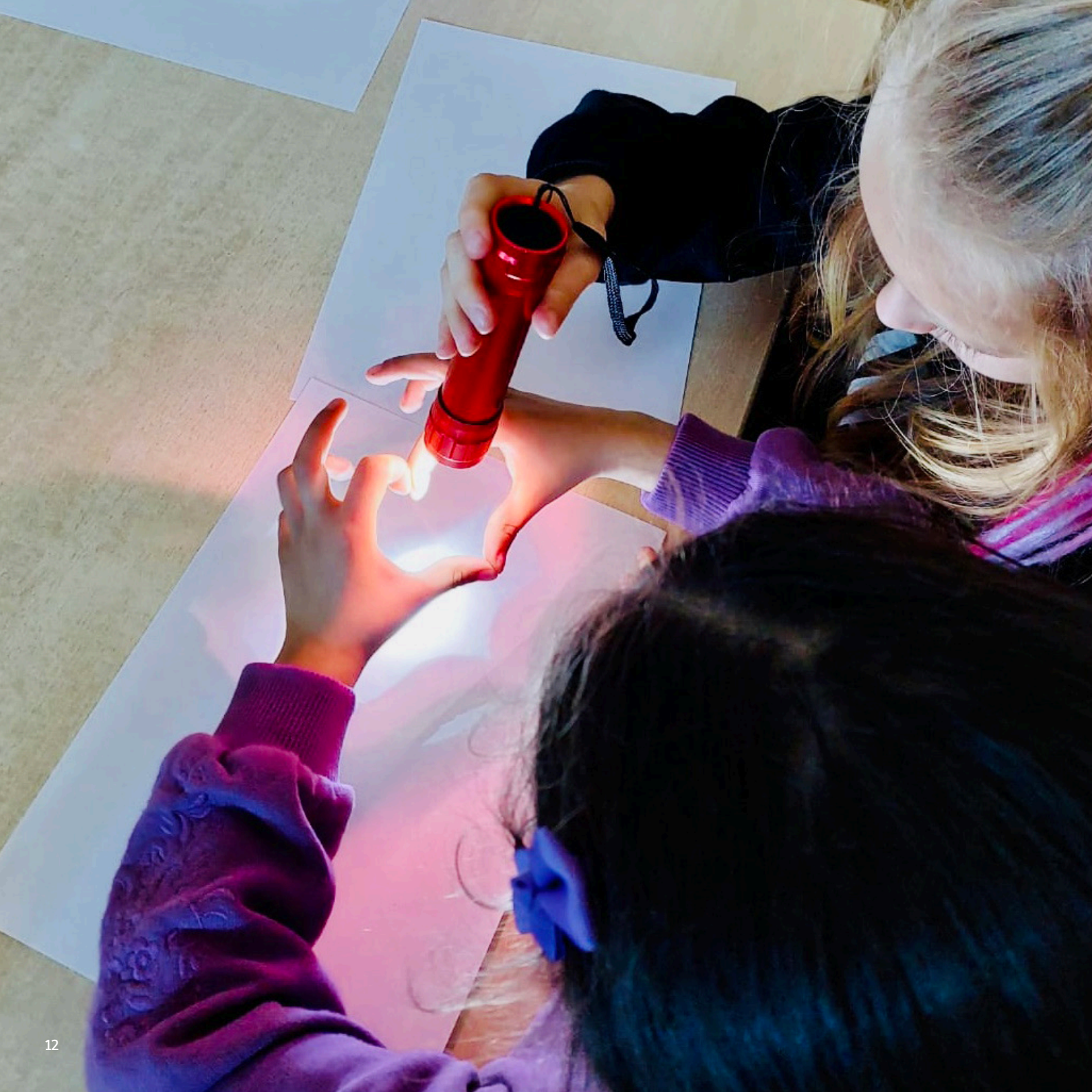
Ces pratiques permettent à l'enfant :

- De s'ouvrir à la culture
- De percevoir et de s'appropriier des langages pour s'exprimer
- De développer la créativité, l'affectivité, la sensibilité, le sens social, le sens esthétique
- D'oser agir et créer
- De prendre confiance en soi
- D'apprendre à respecter ses réalisations et celles des autres

*« Tous les enfants ont du génie,
le tout c'est de le faire apparaître. »*

Charlie Chaplin





Promotion de la citoyenneté

Promouvoir la citoyenneté, c'est inculquer dès le plus jeune âge des valeurs civiques, le respect des autres et le sens des responsabilités. Cela contribue à former des citoyens conscients, engagés et capables de contribuer positivement à la société..

- Réalisation de chartes de classe et d'école
- Ateliers et échanges 5/8 ans
- Participation à des projets écoresponsables
- Soutien collaboratif entre pairs (tutorat)
- Coopération
- Cercle de paroles
- Implication de l'école sur des projets solidaires (Télévie...)

Ces pratiques permettent à l'enfant :

- De s'exercer à la citoyenneté responsable dans des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer, d'écouter et d'être écouté
- De s'enrichir de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes
- De participer à la construction et au respect du bien-être de chacun
- De favoriser le développement social, émotionnel et la confiance en soi

*« Tout seul on va plus vite,
ensemble on va plus loin. »*

Proverbe africain





Parcours d'apprentissage commun

La proximité avec l'école primaire nous permet d'organiser une transition harmonieuse. Nous proposons des activités, des visites conjointes. Des échanges entre enseignants permettent de mettre en place des stratégies pour faciliter l'adaptation et la réussite de chacun.

Les enfants sont répartis dans des classes uniques (enfants du même âge) ou verticales. Les classes verticales regroupent des enfants de 1^{re}, 2^e et 3^e maternelle qui, tous ensemble, vont se tirer vers le haut avec un travail d'entraide, d'échange et de partage, le tout encadré par un(e) instituteur(rice) qui coordonne leurs apprentissages.

Nous pratiquons la différenciation en adaptant notre enseignement en fonction des rythmes et des besoins individuels, favorisant ainsi un développement global optimal. La différenciation encourage l'inclusion, renforce la motivation des élèves et contribue à créer un environnement éducatif équitable.

L'évaluation formative à l'école maternelle vise à évaluer les progrès et le développement des enfants de manière continue et informelle. Elle se concentre sur l'observation et l'interaction avec les enfants dans divers contextes d'apprentissage pour comprendre leurs compétences, leurs intérêts et leurs besoins. Cette approche nous permet de fournir un soutien individualisé et d'adapter nos pratiques pédagogiques pour répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant.

« Les erreurs sont de merveilleuses opportunités d'apprentissage. »

Jane Nelsen





● CE QUE NOUS FAISONS POUR NOS ENFANTS

Apport à soi (confiance)

Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves

- Instaurer un climat de bienveillance et de respect (rituels, communication en cas de conflit, conseil de classe, création de charte de classe, lecture d'albums, musique...)
- Développer l'autonomie (utiliser l'art comme moyen d'expression ; affective, motrice, sociale et cognitive)
- S'épanouir au travers d'activités artistiques
- Oser se tromper, valoriser les erreurs comme levier d'apprentissage (évaluation formative)

Rapport aux autres (citoyens solidaires)

Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures

- Diverses sorties culturelles (musée, spectacles, bibliothèque...)
- Intervenants divers (agents de police, parents, Food & Pleasure, Cap Sciences...)
- Charte d'école, de classe
- Entretien, tour de parole, résolution de conflits
- Découverte de la nature (sorties au parc, classe de dépaysement, journée à Ittre ou à Ohain, classe du dehors...)
- Sensibilisation à la santé, alimentation (collations saines), gestion des déchets (utilisation de gourdes, fruits épluchés...)
- Organisation d'expositions





Rapport à la connaissance

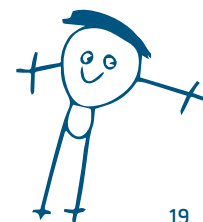
Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle

- Visite à la bibliothèque de l'école, à la bibliothèque communale Sésame et intervenants
- Lecture d'albums, supports variés (kamishibai, tableau digital...)
- Jeux de langages, échanges verbaux, chants...
- Utilisation de différentes pédagogies (matériel d'inspiration Montessori, Reggio, Freinet, Decroly...)
- Présence de classes uniques et verticales
- Travail sur les différentes compétences via les jeux (apprentissage pédagogiques par le jeu ; langage, mathématique, éveil...)
- Sorties culturelles et éducatives (théâtre, musée, ferme...)
- Découverte de l'environnement de l'école (quartier, commune...)
- Séjours pédagogiques avec nuitées (essentiellement à Ittre et Ohain)

Rapport au monde (émancipation)

Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale

- Être sur le même pied d'égalité à travers les activités proposées à tous (aménagements universels en fonction des besoins des enfants, remédiation, différenciation)
- Activités culturelles dès la classe d'accueil (musée, spectacle...) pour tous...
- Échange avec l'école primaire (ateliers 5/8)
- Activités de collaboration et de coopération, partage des savoirs entre pairs



De la gratuité (Chapitre II du Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun)

Art.1.7.2-1. § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur.

Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales.

Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en

appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans.

Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art.1.7.2-2. § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3. § 1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Art.1.7.2-4. § 1^{er}. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.



La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Art.1.7.2-5. La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Art.1.7.2-6. § 1^{er}. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

À défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

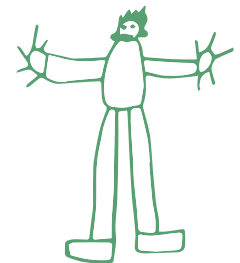
§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Art.1.7.2-7. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2024.

MONITEUR BELGE — 19.09.2019 — BELGISCH STAATSBLED 87109





🐾 Puppy 🐾

A square maze board with a white background. At the top left is a small illustration of a puppy's head. At the top right is the word "Puppy" flanked by two paw prints. The maze itself is a complex grid of black lines forming a path that starts from the puppy and ends at a small house illustration on the right side. The board is mounted on a brick wall.

GOVA
PLAST

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES MATERNELLES, PRIMAIRES ET FONDAMENTALES

L'inscription dans l'école implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que le projet pédagogique et le projet d'établissement. Le règlement d'ordre intérieur est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours. L'École communiquera aux parents et aux enfants les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue. Quiconque fréquente une école communale schaarbeekoise doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Toujours dans l'intérêt bien compris de votre enfant, il est demandé d'accorder la plus haute importance aux indications et aux consignes suivantes :

1. Les heures de classes sont fixées de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h10. Les établissements peuvent déroger à cette règle pour le bon fonctionnement de l'école. Chaque école propose un accueil in situ à partir de 7h30 et jusque 18h, tous les jours de la semaine durant l'année scolaire.
2. Les parents sont tenus de renseigner leurs coordonnées à l'école au moment de l'inscription (adresse, numéro de téléphone, etc.). Ils doivent informer l'école en cas de changement.
3. Les directions peuvent demander au Collège du Bourgmestre et échevins de prendre les mesures disciplinaires à l'égard des parents d'élèves qui ont un comportement inapproprié au sein de l'établissement scolaire.
4. L'instituteur ou l'institutrice informe les parents des absences et des retards de leurs enfants. Toutes les absences doivent obligatoirement être motivées par écrit, de préférence au moyen d'un certificat médical. Les absences de plus de deux jours doivent impérativement l'être au moyen d'un certificat médical.
5. Les parents d'élèves atteints d'une maladie contagieuse devront venir les chercher immédiatement ; ces enfants ne pourront rentrer à l'école que sur production d'un certificat médical.
6. Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute détérioration du matériel ou des locaux sera portée à charge des parents de l'élève-Ils doivent également veiller à maintenir les lieux propres.
7. Le port, par les élèves, à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances, ou lors de toute activité organisée par l'école, de tout insigne, de tout objet vestimentaire et de toute autre marque distinctive indiquant une appartenance communautaire ou idéologique qui serait de nature à troubler l'ordre ou les relations entre les élèves ou entre ceux-ci et le personnel des établissements scolaires, est interdit.
8. Les élèves sont invités à conserver leurs livres, leurs cahiers, ou tout autre matériel utile à leur scolarité avec le plus grand soin, par exemple en les recouvrant.
9. L'élève conserve la garde, la surveillance et la direction de tous objets, nécessaires ou non à son activité scolaire, qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement scolaire L'établissement scolaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration desdits objets, commis par un autre élève de l'établissement scolaire ou par un tiers.

10. L'accent sera mis sur l'observation des règles de savoir-vivre et de savoir-être.

11. Les parents sont invités à signer le journal de classe, les bulletins et les documents administratifs, et à répondre aux éventuelles demandes formulées par la direction ou les enseignants.

12. Les changements d'établissement ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou, à défaut, d'un accord de la direction de l'établissement sortant.

13. L'utilisation d'objets, tels que tablettes et smartphones, est interdite au sein de l'établissement sauf en cas d'utilité pédagogique. Dans tous les cas, ces effets personnels restent sous la responsabilité exclusive de l'élève.

14. Tout cas non prévu par le présent règlement pourra être soumis au Collège des Bourgmestre et échevins

15. Conformément à l'article 4 §8 du décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, l'intégralité de l'article 100 du décret missions, relatif aux frais scolaires dans l'enseignement fondamental, est reproduit dans le présent règlement d'ordre intérieur :

« § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et / ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et / ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et / ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;
4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 ».

Par le Conseil,
Le secrétaire communal,

L'échevin.e. de l'enseignement,



David NEUPREZ

En route vers l'école 17 primaire

ÉCOLE COMMUNALE N° 17 **MATERNELLE**

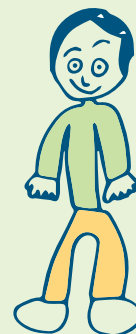
Rue Désiré Desmet 16-18
1030 Schaerbeek

02 216 19 32
1030.ecole17m@1030.be

EN CONTINUITÉ AVEC **L'ÉCOLE COMMUNALE N° 17 **PRIMAIRE****

Avenue Raymond Foucart 7 (de P1 à P4)
Avenue Ernest Renan (P5 - P6)

À proximité :
le Prégardiennat « l'île aux enfants »
la crèche « les Petites étoiles »





www.1030.be •    1030be